



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ PORTANT ENREGISTREMENT **d'une installation de stockage de déchets inertes,** **communes de PLOUGUIEL et de CAMLEZ** **SARL Carrières du Pont Neuf (SCPN)**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 18 novembre 2015 et le SAGE « Argoat-Trégor-Goëlo » adopté le 27 avril 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande déposée le 12 janvier 2017 et complétée le 28 février 2018 par la Société Carrières du Pont Neuf (SCPN) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Pont Neuf » sur le territoire des communes de PLOUGUIEL et CAMLEZ au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations dans le registre de consultation du public entre le 4 avril et 3 mai 2018 inclus ;
- VU l'avis des maires de PLOUGUIEL et CAMLEZ compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU les avis des conseils municipaux consultés
- VU le rapport en date du 5 juillet 2018 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'Autorisation ;

CONSIDÉRANT la comptabilité de l'installation avec le PLU de la commune de Plouguiel ;

CONSIDÉRANT les observations lors de la consultation publique, et les réponses apportées par

l'exploitant par courriel du 19 juin 2018 à l'inspection ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des conseils municipaux des communes concernées.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION :

Les installations de la Sarl Carrières du Pont Neuf (SCPN), représentée par Monsieur Jean-Pierre RAULT – gérant, dont le siège social est situé sur la Zone Artisanale La Barricade sur la commune de PLELO, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les parcelles cadastrées D n°348, 353, 352p, 695p, 350, 590, 806p et BM n°275p sur la commune de PLOUGUIEL ainsi que sur les parcelles ZE 78, 78 et 34p sur la commune de CAMLEZ pour une superficie totale de 49 031 m².

La capacité de stockage du site est de 330 000 tonnes.

La capacité annuelle maximale est de 11 000 tonnes par an.

La durée d'exploitation est de 30 ans.

Les déchets admissibles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS	CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

N° RUBRIQUE	INTITULÉ DES RUBRIQUES	CAPACITÉ DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes	Sans seuil	Enregistrement

1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT :

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

COMMUNE	PARCELLES	LIEU-DIT
PLOUGUIEL	Section D n°348, 353, 352p, 695p, 350, 590, 806p Section BM n°275p	Le Pont Neuf
CAMLEZ	Section ZE 78, 78 ,34p	Le Pont Neuf

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant accompagnant sa demande, présenté le 12 janvier 2017 et complété le 28 février 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014 (rubrique n°2760) .

CHAPITRE 1.4. - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur à vocation agricole ou espace à vocation écologique conformément à l'usage déterminé par le règlement d'urbanisme.

CHAPITRE 1.5. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.112-2 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 2.3. - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de PLOUGUIEL et CAMLEZ pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Côtes-d'Armor, à l'adresse suivante :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-industrielles/Arretes-prefectoraux-portant-autorisation-enregistrement-derogation-et-complementaires>

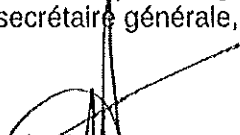
TITRE 3 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de PLOUGUIEL et CAMLEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée à :

- aux maires de PLOUGUIEL et de CAMLEZ,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

Saint-Brieuc le, 11 JUIL. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Béatrice OBARA